



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain



N°90 - Décembre 2023

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Le Centre de gestion de l'Ain souscrit, depuis plusieurs années, des contrat-groupes d'assurance afin de couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées.

A ce jour, 260 collectivités nous ont fait confiance en adhérant au contrat-groupe.

De manière à pouvoir vous proposer un nouveau contrat-groupe au 1er janvier 2025, il convient aujourd'hui d'engager une consultation avec mise en concurrence et négociation.

Le conseil d'administration du CDG01 a pour objectif, par le biais de la mutualisation des collectivités affiliées, de maintenir à un niveau acceptable les taux de cotisation dans le cadre d'une période marquée par de fortes hausses dans le secteur des assurances. Il sera également attentif à la période de maintien des taux qu'il tentera de garantir au maximum.

Vous en souhaitant une bonne lecture,

*je vous souhaite à toutes et à tous,
de joyeuses fêtes.*

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

SOMMAIRE DU N°90

TEXTES OFFICIELS

1. Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)
2. Décret n°2023-1069 du 21 novembre 2023 relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale et des agents et des directeurs de police municipale de Paris
3. Décret n°2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale

REVUE DE PRESSE DES CDG AURA

Lancement de la revue de presse des CDG AURA – Edition n°4

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :

4. Les modalités d'application des clauses d'indemnisation prévues par des conditions générales de vente d'une entreprise (CAA de Versailles, 6e chambre, 12 octobre 2023, n° 20VE02801)
5. Actualisation du Guide sur les aspects sociaux de la commande publique de l'Observatoire Economique de la Commande Publique (OECF)
6. La personne publique peut résilier un marché public en raison de contraintes budgétaires qui constituent un motif d'intérêt général (CAA de Toulouse, 3e chambre, 17 octobre 2023, n° 21TL23381, Inédit au recueil Lebon)
7. RAPPEL : Nouveaux seuils européens pour les procédures formalisées (à compter du 1er janvier 2024)

FOCUS :

8. Renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires – 2025 à 2028
9. Pleins feux sur les métiers territoriaux

1. Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)

Un arrêté du 24 novembre 2023 revalorise les montants forfaitaires d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps (CET) :

- Catégorie A : 150 euros bruts pour un jour (au lieu de 135)
- Catégorie B : 100 euros bruts pour un jour (au lieu de 90)
- Catégorie C : 83 euros bruts pour un jour (au lieu de 75)

Ces montants s'appliquent pour les jours indemnisés à compter du **1^{er} janvier 2024** sans que les collectivités aient à délibérer.

NB : La monétisation des jours inscrits sur le CET n'est possible que lorsque la collectivité a pris une délibération autorisant l'indemnisation.

[Consultez la note d'information du CDG01](#)

2. Décret n°2023-1069 du 21 novembre 2023 relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale et des agents et des directeurs de police municipale de Paris

Il revalorise la carrière d'agents de catégorie C et de catégorie A :

- Pour les agents relevant de catégorie C, l'échelon spécial est transformé en échelon de droit commun ;
- Pour les agents relevant de la catégorie A, la carrière des deux grades du cadre d'emplois de directeur de police municipale est alignée sur les deux premiers grades du « A-type ».

Reclassements :

- Les fonctionnaires relevant, au 1er décembre 2023, de l'échelon spécial du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police sont respectivement reclassés à cette même date au 10^{ème} échelon et au 8^{ème} échelon de leur grade.
- Les fonctionnaires qui justifient à cette même date de l'ancienneté requise pour un avancement à l'échelon spécial des grades de brigadier-chef principal et de chef de police sont reclassés dans les nouveaux échelons de fin d'échelle.
- Les fonctionnaires relevant des grades de directeur de police municipale et de directeur principal de police municipale sont reclassés dans leur grade, à cette même date, conformément à un tableau de correspondance.

Le texte prévoit également des mesures transitoires permettant, sous certaines conditions, de maintenir jusqu'au 31 décembre 2023, les tableaux d'avancement à l'échelon spécial ou les tableaux d'avancement au grade de directeur principal de PM qui auraient été établis au titre de l'année 2023 et avant l'entrée en vigueur du décret.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue le premier jour du mois suivant sa publication, soit le 1^{er} décembre 2023.

3. Décret n°2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale

Il revalorise la grille indiciaire des grades suivants :

- Brigadiers chefs-principaux et chefs de police municipale
- Directeurs et directeurs principaux de police municipale

L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue le premier jour du mois suivant sa publication, soit le 1^{er} décembre 2023.



La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

**Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous.
Vous recevrez une copie* par courriel dans les jours suivant votre demande.**

**copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse du mois de décembre](#)

4. Les modalités d'application des clauses d'indemnisation prévues par des conditions générales de vente d'une entreprise (CAA de Versailles, 6e chambre, 12 octobre 2023, n° 20VE02801)

Il est possible de prévoir, dans un contrat qui n'a pas pour objet l'exécution d'un service public, les conditions auxquelles le cocontractant d'une personne publique peut résilier le contrat en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles.

Cette possibilité est toutefois conditionnée à ce qu'il ne résulte pas de l'application des clauses de ce contrat une indemnisation excessive au détriment de la personne publique. Dans cette affaire, la clause du contrat prévoyait une indemnité de résiliation pour la société correspondant à l'intégralité des loyers qui auraient dû courir jusqu'au terme normal du contrat majorée de 10 %. Le juge administratif a considéré que le montant de cette indemnisation excédait le préjudice résultant, pour la société, des dépenses qu'elle avait exposées et du gain dont elle avait été privée du fait de la résiliation du contrat.

5. Actualisation du Guide sur les aspects sociaux de la commande publique de l'Observatoire Economique de la Commande Publique (OECF)

[Le guide sur les aspects sociaux de la commande publique](#), publié en septembre 2022, vient d'être mis à jour pour intégrer les modifications induites par la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Ce guide comprend trois thématiques, divisées en une dizaine de fiches : l'insertion des publics éloignés de l'emploi, les achats publics issus du commerce équitable et la promotion de l'égalité femmes-hommes.

6. La personne publique peut résilier un marché public en raison de contraintes budgétaires qui constituent un motif d'intérêt général (CAA de Toulouse, 3e chambre, 17 octobre 2023, n° 21TL23381, Inédit au recueil Lebon)

Dans cette affaire, le juge administratif confirme que les contraintes budgétaires ayant conduit à l'abandon d'un projet de travaux de rénovation dans une médiathèque communale constituent un motif d'intérêt général de nature à justifier, à lui seul, la résiliation unilatérale du marché.

Ce type de résiliation peut ouvrir un droit à indemnité au profit du prestataire qui viendra compenser les pertes subies et le manque à gagner de la société.

Ce droit à indemnisation s'applique sous réserve qu'il n'en résulte pas une disproportion manifeste entre l'indemnité de résiliation et le montant du préjudice subi par le titulaire au détriment de la personne publique.

Ainsi, si le marché fait référence au CCAG sans apporter de dérogation à ces stipulations, l'indemnisation correspond à 5 % du montant résultant de la soustraction du montant hors taxes (non révisé) des prestations reçues ou admises au montant initial hors taxes du marché. Peuvent s'y ajouter une somme correspondant aux « frais et investissements » engagés par le titulaire pour l'exécution du marché. Il peut s'agir, par exemple, des coûts d'acquisition de matériel.

7. RAPPEL : Nouveaux seuils européens pour les procédures formalisées (à compter du 1er janvier 2024)

Les règlements délégués de la Commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession pour les années 2024-2025 ont été publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

Pour rappel, la modification des seuils a lieu tous les deux ans.

MARCHÉS	2022-2023	2024-2025
MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DES POUVOIRS ADJUDICATEURS CENTRAUX	140 000 euros	143 000 euros
MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DES AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS	215 000 euros	221 000 euros
MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DES ENTITÉS ADJUDICATRICES ET MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	431 000 euros	443 000 euros
MARCHÉS DE TRAVAUX ET LES CONTRATS DE CONCESSIONS	5 382 000 euros	5 538 000 euros

Direction des affaires juridiques, 2023

Renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires Période 2025 à 2028

Dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain souscrit, depuis plusieurs années, des contrat-groupes d'assurance afin de couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées.

Le contrat-groupe actuel a été conclu à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2020 dans le respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché a été attribué au groupement Gras savoye Rhône-Alpes Auvergne / CNP assurances

qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat jusqu'au 31 décembre 2024.

A ce jour, 260 collectivités nous ont fait confiance en adhérant au contrat-groupe.

De manière à pouvoir vous proposer un nouveau contrat-groupe au 1er janvier 2025, il convient aujourd'hui d'engager une consultation avec mise en concurrence et négociation.

Le conseil d'administration du CDG01 a pour objectif, par le biais de la mutualisation des collectivités affiliés, de maintenir à un niveau acceptable les taux de cotisation dans le cadre d'une période marquée par de fortes hausses dans le secteur des assurances. Il sera également attentif à la période de maintien des taux qu'il tentera de garantir au maximum.

Dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la Commande Publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de gestion doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle vous aurez la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Il conviendra de prendre une [délibération, dont le modèle est disponible sur notre site internet](#), que nous vous demandons de nous **retourner avant le lundi 19 février 2024 par mail**.



[Retrouvez toutes les informations sur notre site internet](#)

Pleins feux sur la promotion des Métiers territoriaux

Depuis novembre 2022, le CNFPT a développé, en partenariat avec la FNCDG un dispositif de communication digital, metiersterritoriaux.fr afin de valoriser et de renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale, et l'ensemble de ses métiers.

LES MÉTIERS
TERRITORIAUX
Pourquoi pas
vous ?

A l'occasion du Salon des maires 2023, la FNCDG et le CNFPT ont présenté l'évolution de ce dispositif avec un site internet metiersterritoriaux.fr totalement revisité et enrichi qui propose désormais des vidéos et des guides présentant des métiers territoriaux ainsi qu'une présentation des conditions d'accès et à l'emploi dans les collectivités.

Un [compte instagram](#) (@metiers_territoriaux) dédié à la promotion des 250 métiers territoriaux, au travers de portraits d'agents territoriaux, vient compléter ce dispositif.

L'objectif de ce compte est d'incarner à travers des portraits photos d'agents, de gestes techniques et/ou des photos de territoires, les 250 métiers de la fonction publique territoriale présents dans le répertoire des métiers territoriaux.

De courts textes accompagnent ces images où, chaque agent, expose, son parcours professionnel, en quoi son métier est source de satisfaction et pourquoi il est intéressant de l'exercer au sein de la fonction publique territoriale.

LES MÉTIERS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— Les métiers à la UNE

Tous les métiers à la UNE →



< >